

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CFMIH 54

Il a été établi un règlement intérieur qui a pour objet :

- * de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- * de préciser les obligations des apprentis,
- * d'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre,
- * d'assurer le bon fonctionnement du CFMIH pour lui permettre de dispenser une formation aussi riche que possible, concourir à la formation civique des apprentis en leur fournissant un exemple de règles nécessaires au bon fonctionnement d'une collectivité et instaurer un climat de confiance.

Ce règlement est applicable aux apprentis que le Centre de Formation des Métiers de l'Industrie Hôtelière 54 accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance des apprentis dès leur arrivée au CFMIH.

La « charte d'engagement de l'apprenti » est signée par l'employeur, le représentant légal de l'apprenti mineur et l'apprenti qui s'engagent ainsi à respecter le règlement intérieur du CFMIH.

Titre I – HYGIENE et SECURITÉ

Art. 1 - Prévention des incendies

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas de sinistre et le plan d'évacuation sont affichés dans les locaux. Il sera procédé à des exercices d'alerte incendie.

Art. 2 - Prévention des accidents

Les apprentis doivent entrer, sortir ou changer de classe dans le calme.

Les jeux violents ou dangereux, disputes ou injures sont proscrits.

Les projectiles de toutes sortes sont interdits.

Les apprentis possédant un véhicule deux roues doivent couper le moteur et descendre de leur engin devant l'entrée de l'établissement.

Les apprentis se déplaçant en planche à roulettes ou en rollers doivent les quitter devant l'entrée de l'établissement et les ranger dans une armoire ou un casier pendant les cours.

Le CFMIH décline toute responsabilité en cas d'accident survenant sur le parc de stationnement.

En cas d'accident survenu au CFMIH, il revient à l'employeur de l'apprenti(e) de rédiger, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration d'accident destinée à la Sécurité Sociale. Le CFMIH établit un rapport.

Art. 3 - Prévention des vols

Les apprentis ne doivent apporter au CFMIH que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Le Centre de Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration des objets personnels introduits dans son enceinte.

Les casiers et armoires mis à la disposition des apprentis doivent être fermés à l'aide d'un cadenas et libérés à la fin de chaque journée.

Il est conseillé aux utilisateurs de véhicules à deux roues d'équiper leurs engins de dispositifs antivols. Un emplacement est mis à disposition des apprentis afin de stationner leur véhicule 2 roues. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou dégradation.

Art. 4 - Santé

Urgence médicale et chirurgicale

Toute blessure doit être portée à la connaissance du professeur responsable qui prendra les dispositions nécessaires.

En cas d'urgence, l'administration fera diriger l'apprenti(e) sur l'hôpital par les services compétents sauf contre-indication de l'apprenti.

Médicaments

Tout apprenti contraint de suivre un traitement se fera connaître le plus tôt possible à l'administration.

En dehors de ce cas, aucun apprenti ne devra conserver de médicament sur lui à l'intérieur de l'établissement.

La vaccination contre le tétanos est obligatoire pour accéder aux locaux professionnels.

L'établissement n'est pas en mesure de donner un médicament quel qu'il soit (doliprane, effergal...)

Titre II – ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Art. 1 - Les absences

L'emploi du temps annuel sera remis à la rentrée à l'apprenti. L'assiduité aux cours est exigée.

En cas d'absence, l'apprenti(e) doit prévenir l'entreprise et le CFMIH dans les meilleurs délais.

Le contrôle des absences est effectué à chaque cours et pour chaque section par le professeur responsable.

Le CFMIH informe l'entreprise concernée de l'absence de l'apprenti dans l'heure qui suit le début des cours.

Pour toute absence, il est obligatoire que l'employeur avise le secrétariat par écrit en précisant le motif et la durée probable de l'absence.

Un(e) apprenti(e) de retour au CFMIH après une absence même de courte durée doit demander un **billet d'entrée** au secrétariat.

Une absence devra être excusée soit par :

- * un avis médical d'arrêt de travail.
- * ou un justificatif écrit de tout événement familial exceptionnel.

Les cours d'Education Physique sont obligatoires au même titre que les autres cours. Les éventuelles dispenses médicales d'Education Physique et Sportive doivent être fournies en début d'année scolaire ou dès qu'un élément nouveau intervient dans l'état de santé d'un(e) apprenti(e).

Art. 2 - Respect des horaires

Horaires des cours théoriques

matin	8 h 30	9 h 30	après-midi	13 h 30	14 h 30
	9 h 30	10 h 23		14 h 30	15 h 25
	10 h 38	11 h 30		15 h 35	16 h 30
	11 h 30	12 h 30		16 h 30	17 h 30

Heures de début des travaux pratiques :

- CAP cuisine, restaurant et PSR : **8 h 30**
- BP cuisine et restaurant : **8 h 30** ou **13 h 30**
- MC Desserts : **8 h 30** ou **13 h 30**

Le CFMIH 54 assure les formations travaux pratiques sur deux sites différents :

- soit 24, rue Henri Bazin à Nancy,
 - soit Parc des Expositions à Vandoeuvre,
- voir calendrier pédagogique annuel.

Les contrôles en cours de formation ont lieu sur ces sites.

Rappel : Toute absence à une épreuve d'examen est éliminatoire.

Les retards

La ponctualité est exigée.

Tout retard sera cumulé et récupéré en heure pleine le vendredi matin. Une convocation de retenue officielle sera transmise à l'apprenti et une copie sera envoyée à l'employeur.

Dans le cas où l'apprenti ne serait pas à jour dans la récupération de ses retards et que le nombre d'heures de formation est inférieur au minimum légal requis par les règlements d'examen, l'apprenti n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de l'examen prévu à son contrat.

Art. 3 - La liaison de l'apprenti

Le livret d'apprentissage n'existe plus. Les liaisons et correspondances se feront par mail ou par courrier entre l'Entreprise et le CFMIH.

Art. 4 - Les responsables de classe

Ils sont élus au scrutin secret (majorité absolue au 1^{er} tour, majorité relative au second tour).

Ils représentent leurs camarades et sont leur porte-parole auprès de l'administration et des professeurs. Ils développent les échanges dans le groupe, s'inquiètent des problèmes de leurs camarades et s'en font les interprètes.

L'assemblée des responsables de classe, dûment convoquée, élit au scrutin uninominal à deux tours, trois représentants des apprentis au Conseil de Perfectionnement de l'établissement.

Art. 5 - Tenue des apprentis

Les apprentis doivent présenter un comportement correct vis à vis de toute personne présente au CFMIH et dans le voisinage de l'établissement.

A. Cours théoriques :

Une hygiène corporelle et une tenue correcte sont exigées. Il est interdit de porter des vêtements de sport en dehors des heures d'Éducation Physique et Sportive.

En outre, un certain nombre de cas ne sont pas acceptés :

- couvre-chef, piercings y compris dans la bouche, vêtements débraillés, sales, troués....

Tout apprenti se présentant dans une tenue non conforme au règlement intérieur du CFMIH ne sera pas accepté en cours.

B. Tenue de sport

La tenue en éducation physique et sportive ne doit pas être excentrique :

- 1 survêtement ou short
- 1 paire de chaussures de sport.

- Les apprentis et autres membres de la communauté scolaire doivent se garder de toute marque ostentatoire vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse ou une idéologie politique ou raciste. Toute propagande idéologique et religieuse est interdite.
- Les apprentis sont tenus de respecter le matériel, les locaux et leur propreté. Ils sont responsables des dégradations qu'ils causeraient.
- Des corbeilles sont disposées à l'intérieur et à l'extérieur, pour recevoir les papiers, gobelets ...
- Il est interdit de cracher dans l'enceinte du CFMIH.
- Il est interdit de fumer y compris la cigarette électronique à l'intérieur du CFMIH suivant le décret en application n° 2025-582 du 27 juin 2025.
- La consommation de nourriture, de boisson et de pâte à mâcher est interdite dans les salles de cours et les bâtiments liés à l'exercice de l'enseignement. La consommation d'eau en cours est tolérée en période de canicule.
- L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les cours au CFMIH, de plus les jours de travaux pratiques, il devra être remis au professeur en début de cours et sera restitué en fin de cours.

Sanctions :

- 1^{ère} infraction : téléphone confisqué pendant 1 mois.
- 2^{ème} infraction : téléphone confisqué pour le restant de l'année de formation.

Il sera autorisé pendant les pauses.

- Aucune sonnerie de montre ou autre objet ne doit perturber le cours.
- Tout apprenti troublant notablement le cours d'un professeur sera adressé à la direction, accompagné par le responsable de classe. Tout incident donnera lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 9.
- L'introduction dans le CFMIH, de toute marchandise illicite est interdite.
- L'introduction d'alcool au CFMIH, par les apprentis, est interdite.
- L'introduction de marchandises au CFMIH en vue de les revendre est interdite.

Art. 6 - Matériel d'enseignement théorique

Ordinateur

Tout apprenti venant au CFA sans son matériel informatique avec la batterie chargée, sera immédiatement sanctionné par jour d'un zéro et d'une retenue de 2 heures le vendredi matin. Si l'apprenti ne se présente pas le vendredi, il sera immédiatement convoqué avec son employeur.

Art. 7 - Autorisation de sortie

Il est interdit de sortir de l'enceinte de l'établissement pendant les heures de présence au Centre de Formation, excepté de 12 h 30 à 13 h 30. En cas d'infraction à cette règle, le CFMIH décline toute responsabilité en cas d'accident.

Tout apprenti quittant indûment le CFMIH sera traduit devant le conseil de discipline.

Les autorisations de sortie pendant les heures de cours ne seront accordées qu'en cas de motif important et sur présentation de pièces justificatives valables. La demande doit être faite le matin avant 10 h 38. Les apprentis sont donc tenus de prendre leurs dispositions afin d'effectuer toute démarche en dehors du temps d'activité au Centre de Formation.

En cas d'absence d'un professeur ou d'événement imprévu entraînant l'absence d'un professeur, en fin de demi-journée, les apprentis seront autorisés à sortir du CFMIH.

Art. 8 - Frais d'inscriptions et divers

Annexe N° 1

Dossier d'inscription 2026 – 2027 – Apprenti(e)s BP et CAP 1^{ère} année Cuisine – Commercialisation et Service en HCR – PSR

I. Frais

Repas pendant les travaux pratiques (pour 2 ans de formation),	30.00 €
Fournitures diverses (pour 2 ans de formation),	30.00 €
Licence : livres numériques (par année de formation),	40.00 €
T o t a l	100.00 €
<u>Modes de règlement acceptés : espèces ou carte bancaire</u>	

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, il n'y aura pas de remboursement.

Annexe N° 2

Dossier d'inscription 2026 – 2027 – Apprenti(e)s CS

I. Frais

Repas pendant les travaux pratiques (pour l'année de formation),	15.00 €
Fournitures diverses (pour 2 ans de formation),	30.00 €
Licence : livres numériques (par année de formation),	40.00 €
T o t a l	85.00 €
<u>Modes de règlement acceptés : espèces ou carte bancaire</u>	

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, il n'y aura pas de remboursement.

Art. 9 - Les sanctions

Tout manquement aux engagements notés dans la charte et le règlement intérieur sera sanctionné.

Les sanctions auxquelles s'exposent les apprentis sont les suivantes :

- Avertissement écrit, un deuxième avertissement provoquera la réunion du conseil de discipline.
- Renvoi temporaire de 1 jour à 4 jours sur décision du directeur du CFMIH. L'absence au CFMIH de l'apprenti, pourra faire l'objet d'une retenue sur salaire ou d'un rattrapage au CFMIH à l'initiative de l'employeur.
- Mesure conservatoire de renvoi temporaire pourra être prononcée par le directeur du CFMIH, en attendant la décision du conseil de discipline.
- Renvoi définitif pouvant être prononcé par le conseil de discipline.

DISCIPLINE GENERALE

Art. 1 - Tenue des apprentis à l'entrée des locaux professionnels

Propreté corporelle : les apprentis se présenteront avec les cheveux courts ou attachés lorsqu'ils sont longs, ongles courts, propres et visage rasé pour les garçons.

Tenue réglementaire obligatoire :

CAP Cuisine - CAP PSR - TFP Commis de cuisine

Veste de cuisine du CFMIH 54, pantalon de cuisine, couvre-chef du CFMIH 54, tablier et chaussures de sécurité.

CS Cuisinier en Desserts de Restaurant

Veste de cuisine du CFMIH 54, pantalon de cuisine, couvre-chef du CFMIH 54, tablier et chaussures de sécurité.

BP Arts de la Cuisine

Veste de cuisine du CFMIH 54, pantalon de cuisine, couvre-chef du CFMIH 54, tablier et chaussures de sécurité.

CAP Commercialisation et Service en HCR - TFP Serveur en Restauration

Filles : jupe noire longueur « genoux » ou pantalon noir de ville, chemisier blanc, nœud papillon noir ou cravate noire, collants couleur chair, chaussures noires, blouse, tablier du CFMIH 54, 2 torchons, 2 liteaux.

Garçons : pantalon noir, chemise blanche, nœud papillon noir ou cravate noire, chaussettes et chaussures noires, blouse, tablier du CFMIH 54, 2 torchons, 2 liteaux.

BP Arts du Service et Commercialisation en Restauration

Filles : tailleur noir (jupe longueur « genoux » ou pantalon de ville), chemisier blanc, nœud papillon bordeaux, collants couleur chair, chaussures noires, 2 torchons, 2 liteaux.

Garçons : costume noir, chemise blanche, nœud papillon bordeaux, chaussettes et chaussures noires, 2 torchons, 2 liteaux.

CS Sommellerie

Filles : jupe noire longueur « genoux » ou pantalon noir de ville, chemisier blanc, nœud papillon noir ou cravate noire, collants couleur chair, chaussures noires, tablier du CFMIH 54, 2 torchons, 2 liteaux.

Garçons : pantalon noir, chemise blanche, nœud papillon noir ou cravate noire, chaussettes et chaussures noires, tablier du CFMIH 54, 2 torchons, 2 liteaux.

L'oubli de la tenue ou la présentation d'une tenue souillée seront sanctionnés par le professeur et un rapport d'incident sera établi. Un deuxième oubli entraînera un avertissement écrit.

Art. 2 - Matériel nécessaire au bon déroulement des séances de travaux pratiques

La tenue professionnelle est obligatoire. L'absence de tenue sera sanctionnée par le professeur. Un deuxième oubli entraînera un avertissement écrit.

Le CFA met à disposition l'outillage nécessaire à chaque Travaux Pratiques.

Art. 3 - Respect des horaires

La ponctualité est exigée. Les retardataires pourront ne pas être admis en cours de travaux pratiques et avoir à exécuter des travaux de substitution.

Art. 4 - Comportement des apprentis

- Le laboratoire de cuisine, le restaurant, la chambre d'application sont des classes normales. Les discussions particulières y sont interdites. Les déplacements ont lieu posément, sans précipitation.
- Aucun(e) apprenti(e) ne peut quitter la cuisine ou la salle de restaurant ou la chambre sans l'autorisation du professeur. C'est une règle d'hygiène impérative que de se laver les mains au retour.
- Le passage au laboratoire de cuisine ou en salle implique que l'apprenti(e) connaisse parfaitement le menu du jour, les fiches techniques, le travail à faire. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par le professeur.

Art. 5 - Usage des vestiaires et armoires

- L'apprenti(e) dispose, pour le rangement de ses vêtements, d'une armoire (**cadenas obligatoire non fourni**). L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.
- Chaque apprenti(e) est tenu d'ouvrir son armoire à la demande du professeur pour que ce dernier en vérifie la tenue et le contenu.
- Aucun sac ne sera introduit au laboratoire ou au restaurant pour quelque cause que ce soit.
- Le casier devra être libéré en fin de journée.

SECURITE - ENTRETIEN - RESPECT DU MATERIEL

Art. 6 - Consignes générales

Il est impératif que l'apprenti respecte toutes les règles d'hygiène, de sécurité, d'économie de produits et d'énergie.

Titre IV – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATIONS

Art. 1 - Communication du règlement intérieur

Chaque apprenti(e) prend connaissance du règlement intérieur.

Art. 2 - Modifications du règlement intérieur

Seul le Conseil de Perfectionnement qui a voté ce règlement intérieur a le pouvoir de le modifier.